

E 4064

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 novembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le

PROJET 31 octobre 2008

LIMITE

**PESC
COAFR
COARM**

Objet: POSITION COMMUNE DU CONSEIL renouvelant les mesures
restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

POSITION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

**renouvelant les mesures restrictives
instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 décembre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/852/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire¹ afin de mettre en œuvre les mesures instituées par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (2) Le 23 janvier 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/30/PESC² renouvelant pour une période de douze mois les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la position commune 2004/852/PESC et complétant celles-ci par les mesures restrictives instituées par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies. Le 12 février 2007, le Conseil a adopté la position commune 2007/92/PESC³ prorogeant jusqu'au 31 octobre 2007 ces mesures restrictives.
- (3) Le 22 novembre 2007, le Conseil a adopté la position commune 2007/761/PESC⁴ prorogeant jusqu'au 31 octobre 2008 les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (4) Le 29 octobre 2008, à la suite d'un réexamen des mesures instituées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005), le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1842 (2008) prorogeant jusqu'au 31 octobre 2009 les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (5) Il convient donc de proroger, avec effet au 1^{er} novembre 2008, les mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC, afin de mettre en œuvre la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

¹ JO...
² JO...
³ JO L 41 du 13.2.2007, p. 16.
⁴ JO...

Article premier

L'application des mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC est prorogée avec effet au 1^{er} novembre 2008.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption. Elle est modifiée ou abrogée, s'il y a lieu, notamment au regard des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
